



Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières (Ordonnance sur les fonds propres, OFR)

Modification du 23 novembre 2016

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres¹ est modifiée comme suit:

Art. 56, al. 1

¹ Les équivalents-crédit des dérivés peuvent être calculés selon les méthodes suivantes:

- a. l'approche standard;
- b. la méthode des modèles relative à l'exposition positive attendue (méthode des modèles EPE).

Art. 57 Approche standard

¹ Le calcul des équivalents-crédit des dérivés selon l'approche standard est effectué en multipliant, par le facteur 1,4, la somme des coûts de remplacement fixés conformément au droit de surveillance et du montant de l'augmentation de valeur potentielle future.

² La FINMA édicte les dispositions d'exécution techniques selon les standards minimaux de Bâle.

Art. 58

Abrogé

¹ RS 952.03

Art. 62, al. 5

⁵ Le calcul des équivalents-crédit selon les art. 56 à 59 doit tenir compte de toutes les sûretés éligibles émises ou reçues par la banque en garantie des dérivés.

Art. 63, al. 3, let. f et f^{bis}

³ Les classes de positions suivantes ne peuvent pas être pondérées au moyen des notations externes:

- f. les titres de participation;
- f^{bis}. les parts de patrimoines gérés collectivement;

Art. 66, al. 3^{bis}

^{3bis} Les positions attribuées à la classe de positions selon l'art. 63, al. 3, let. f^{bis}, sont pondérées conformément aux dispositions d'exécution techniques de la FINMA. La FINMA se fonde à cet égard sur les standards minimaux de Bâle.

Art. 107, al. 2

² Lorsque la conversion est effectuée selon l'approche standard visée à l'art. 56, al. 1, let. a, et à l'art. 57, les banques des catégories 1 à 3 visées à l'annexe 3 OB² doivent en informer la FINMA, en indiquant les conséquences qui en découlent pour les gros risques.

*Titre précédant l'art. 148g***Section 3****Disposition transitoire relative à la modification du 23 novembre 2016***Art. 148g*

¹ Le calcul des équivalents-crédit de dérivés en vue de déterminer les fonds propres nécessaires doit être effectué selon les art. 56 à 59 au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la modification du 23 novembre 2016.

² La pondération des positions attribuées à la classe de positions selon l'art. 63, al. 3, let. f^{bis}, doit être effectuée au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la modification du 23 novembre 2016 conformément à l'art. 66, al. 3^{bis}.

³ Jusqu'au 31 décembre 2018, la conversion de dérivés en leur équivalent-crédit intervenant dans le cadre du titre 4 peut également être effectuée selon la méthode de la valeur de marché ou la méthode standard visées aux art. 56 à 58³ dans leur teneur du 1^{er} juillet 2016. La FINMA peut prolonger ce délai.

² RS 952.02

³ RO 2012 5441

Annexe 4, ch. 1.2 et 1.3

Abrogés

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

23 novembre 2016

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr

